

GIZ/ AMI – Présélection prestataires SNF pour l'accompagnement des TPME | Agriculture durable & tourisme rural

N°	Thématique	Question	Réponse
1	Éligibilité des structures	<i>Quels types de structures peuvent candidater à l'AMI ?</i>	L'AMI est ouvert aux personnes morales, publiques ou privées, pouvant notamment être des associations/ONG, organisations professionnelles, structures d'accompagnement, centres de formation, coopératives, entreprises et autres structures disposant des compétences et de l'expérience pertinentes pour fournir les SNF visés.
		<i>Une personne physique, notamment sous le statut d'auto-entrepreneur, peut-elle candidater individuellement à l'AMI ?</i>	Non. Les candidatures de personnes physiques ne sont pas éligibles. L'AMI est ouvert aux personnes morales répondant aux critères d'éligibilité définis dans le Guide de candidature.
		<i>Une association ou une fondation étrangère ou internationale légalement enregistrée en Tunisie peut-elle candidater à l'AMI ?</i>	Oui, sous réserve qu'elle dispose d'une personnalité juridique reconnue et soit légalement enregistrée en Tunisie, et qu'elle remplisse les autres critères d'éligibilité prévus par l'AMI.
		<i>Une société privée active dans la formation et le conseil peut-elle candidater à l'AMI ? Si oui, selon quelles modalités et par quel canal doit-elle manifester son intérêt ?</i>	Oui. Les sociétés privées peuvent candidater à l'AMI, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité définis dans le Guide de candidature et de disposer des compétences et de l'expérience pertinentes au regard des SNF proposés. Pour manifester leur intérêt, les structures éligibles doivent remplir et soumettre le formulaire de candidature en ligne via Kobo.
2	Candidature en groupement / consortium	<i>Quelles sont les modalités de candidature en groupement ou en consortium, et quelles responsabilités doivent être assumées par la structure cheffe de file et les structures partenaires ?</i>	Les candidatures en groupement ou consortium sont autorisées. Une structure cheffe de file doit être clairement désignée et assumer la responsabilité globale de la candidature et du SNF, notamment en matière de pilotage, de coordination et de suivi. Les rôles et responsabilités des différentes structures membres du groupement ou consortium doivent être clairement définis dans la candidature, conformément aux modalités prévues dans le Guide.

		<i>Dans quelle mesure les structures partenaires peuvent-elles contribuer à la mise en œuvre technique du SNF sans que cela soit considéré comme une délégation de la responsabilité principale du SNF à un tiers ?</i>	Les structures partenaires peuvent contribuer à la mise en œuvre technique du SNF dans leurs domaines d'expertise respectifs. La structure cheffe de file doit toutefois conserver le portage, le pilotage, la coordination et la responsabilité globale du SNF. Le recours à des partenaires ou prestataires spécialisés est donc possible, à condition qu'il ne conduise pas à transférer à un tiers la responsabilité globale du SNF.
3	Ancrage territorial	<i>Comment une structure intervenant à l'échelle nationale ou centrale peut-elle démontrer sa capacité à intervenir directement auprès des acteurs économiques dans les territoires ciblés par l'AMI ?</i>	Une structure intervenant à l'échelle nationale ou centrale peut candidater si elle démontre sa capacité à apporter un appui direct, opérationnel et vérifiable aux acteurs économiques des territoires ciblés. Une implantation physique permanente dans les territoires concernés n'est pas nécessairement requise, dès lors que la structure peut démontrer une capacité effective à y intervenir et à atteindre les acteurs économiques concernés.
		<i>Quels types d'éléments ou de justificatifs peuvent être mobilisés pour démontrer cet ancrage territorial ?</i>	L'ancrage territorial peut notamment être démontré par des expériences antérieures d'intervention dans les territoires ciblés, des partenariats ou collaborations avec des acteurs locaux ou régionaux, l'existence d'un réseau territorial, de membres ou de bénéficiaires dans les régions concernées, ou tout autre élément permettant de démontrer une capacité d'intervention directe, opérationnelle et vérifiable.
4	SNF issus des ateliers DPP	<i>Les SNF identifiés dans le cadre des ateliers DPP constituent-ils une liste prédéfinie de services à proposer dans le cadre de l'AMI ?</i>	Non. Les SNF et pistes identifiées lors des ateliers DPP ne constituent ni une liste fermée, ni une présélection de services qui seront retenus dans le cadre de l'AMI. Les résultats des DPP ont servi de base à l'élaboration du présent AMI et constituent un cadre d'orientation ainsi qu'une source de référence sur les besoins identifiés dans les territoires ciblés.
		<i>Les candidats peuvent-ils proposer d'autres SNF répondant à des besoins documentés et relevant du périmètre sectoriel et territorial de l'AMI ?</i>	Oui. Les candidats peuvent proposer d'autres SNF, à condition qu'ils répondent à des besoins documentés et s'inscrivent dans le périmètre sectoriel et territorial ainsi que dans les objectifs de l'AMI.
5	Justificatif de situation financière	<i>Quelles structures sont tenues de fournir un justificatif de leur situation financière dans le dossier de candidature ?</i>	Le justificatif de situation financière est demandé aux structures privées, conformément au Guide de candidature.

		<i>Quel document peut être fourni lorsque le justificatif demandé n'est pas applicable au statut juridique de la structure, notamment pour les associations ou fédérations professionnelles à but non lucratif ?</i>	Lorsque le justificatif prévu n'est pas applicable au statut juridique de la structure, celle-ci peut fournir un document officiel équivalent permettant d'attester de sa situation financière, conformément aux indications du Guide.
6	Calendrier / demandes de clarification	<i>Quelle est la date limite applicable pour l'envoi des demandes de clarification relatives à l'AMI ?</i>	Conformément au calendrier initial indiqué dans le Guide de candidature, les demandes de clarification devaient être transmises au plus tard le 14 septembre 2026 à 17h00. Une prolongation de ce délai a ensuite été accordée jusqu'au 17 septembre 2026.
7	Périmètre sectoriel – Commercialisation et accès aux marchés	<i>Un SNF portant sur la commercialisation et l'accès aux marchés peut-il cibler des acteurs du secteur de l'artisanat, notamment lorsque cette activité est en lien avec le secteur du tourisme, conformément aux besoins identifiés dans les DPP ?</i>	L'artisanat en tant que tel ne constitue pas un secteur cible distinct de l'AMI. Toutefois, un SNF portant par exemple sur la commercialisation ou l'accès aux marchés peut concerner des acteurs de l'artisanat lorsque leur activité présente un lien direct avec les secteurs ciblés par l'AMI, notamment le tourisme et l'agriculture, et répond à un besoin documenté dans les territoires concernés.